## ARTICLE XXVIII

## Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

## a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des nonrésidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

## b) en Côte d'Ivoire:

- (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation; et
- (ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin le ou avant le 31 décembre de la même année.